



Association Foyer du Jeune Travailleur-Etap'HABITAT
2, rue Georges Ducrocq 57070 Metz

STATUTS

Du 8 juillet 1960 modifiés le 22 novembre 1990, modifiés le 7 février 2000, modifiés le 23 juin 2009, modifiés le 27 mai 2013.

PREAMBULE

La présente rédaction se réfère aux statuts de l'Association du foyer du jeune travailleur de Metz créée le 8 juillet 1960 et enregistrés au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz sous le volume XIX n° 45 modifiés à la date du 22 novembre 1990, inscrits au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz, sous le numéro volume XIX n° 45 poste 6.

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – RAISON SOCIALE, FORME ET DUREE

Il est créé entre toutes les Personnes Physiques et Morales qui remplissent les conditions ci-dessous indiquées et qui adhèrent aux présents statuts une Association ayant pour titre **Association Foyer du Jeune Travailleur** ayant pour nom d'enseigne « Etap'HABITAT » désignée dans les articles ci-après par le terme « l'Association ».

Cette association à but non lucratif est régie par le code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle (loi du 19 Avril 1908). L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Metz, 2, rue Georges Ducrocq. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 3 – BUTS

L'Association Foyer du Jeune Travailleur-Etap'HABITAT se donne comme finalité d'être un lieu privilégié de lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'apprentissage de la citoyenneté dans un espace démocratique vivant.

L'Association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou religieuse.

L'Association a pour mission d'élaborer, de mettre en place et de d'apporter des réponses pertinentes au besoin de logements des jeunes.

Y/C.P.

A cette fin, l'Association :

- Assure la gestion de foyers, résidences et d'équipements pour les jeunes, notamment dans le cadre prévu par la circulaire n°96-753 du 17/12/1996 du ministère du travail et des affaires sociales, définissant les missions des FJT et à celle n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.
- Met à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale.
- Favorise la socialisation des jeunes :
 - o Par l'habitat et par différentes formes d'incitations et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale : vie quotidienne, citoyenneté, mobilité, emploi, formation, loisirs, culture, sports ;
 - o Par le développement d'un service restauration ouvert sur le quartier et l'agglomération messine pour permettre un brassage entre les générations et ainsi éviter que les résidants soient isolés dans un monde clos ;
 - o Par l'organisation d'animations, à l'interne ou à l'externe, destinées aux résidants, dont certaines peuvent être ouvertes au public ;
 - o Par la mise à disposition de locaux, salles de réunion, équipements, pour les membres associatifs, les syndicats, les organismes à but non lucratif, les adhérents.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

- l'accueil, l'information, la communication, le conseil, l'accompagnement, la formation ;
- les réalisations et manifestations visant au développement des solidarités et à l'animation de la vie sociale ;
- la création, la gestion et/ou la promotion de tout service, activité ou équipement, privé ou public, dans tous les domaines définis à l'article 3 ;
- l'expression de propositions et la représentation auprès des collectivités locales et des organismes publics, semi-publics ou privés ;
- l'exercice de l'action civile ;
- la réalisation d'actions immobilières liées à l'objet ;
- l'étude, la contribution à l'élaboration et le soutien de mesures et réformes en faveur des jeunes ;
- l'emploi de toute personne nécessaire à son action ou son fonctionnement dans le respect des dispositions de l'accord conventionnel des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – ADHESION

Sont Membres de l'Association Foyer du Jeune Travailleur- Etap'HABITAT les Adhérents personnes physiques et personnes morales qui bénéficient des services et prestations de l'Association ou qui participent effectivement à son projet et aux activités qui en découlent, dans le respect de l'indépendance politique, syndicale ou religieuse, ainsi que celui de l'ordre public et des bonnes mœurs. Chaque Membre s'acquiesce d'une cotisation annuelle valable sur l'année civile dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

On distingue deux types de Membres adhérents:

- Les Membres actifs qui sont les Membres entrant dans l'Association Foyer du Jeune Travailleur - Etap'HABITAT, moyennant une cotisation annuelle. Les Membres actifs participent aux activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'Association.
- Les Membres utilisateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle pour bénéficier des services et prestations offertes par l'Association.

Toute décision d'admission d'un candidat à l'adhésion relève du pouvoir discrétionnaire du Président et de deux membres du Bureau de l'Association. La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée et est sans appel.

ARTICLE 6 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre adhérent de l'association se perd :

1. Par démission adressée par lettre recommandée au (à la) Président (e).
2. Par décès.
3. Par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil d'Administration.
4. Par dissolution de la personne morale adhérente.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les cotisations versées.

Y/ OJ

TITRE II – FONCTIONNEMENT

SECTION I – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres adhérents de l'Association, personnes physiques ou personnes morales, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire

- A. **L'Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au moins une fois par an dans les premiers six mois suivant la clôture de l'exercice, elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, ou du Président en exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire:

- entend le rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration,
- statue sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent,
- entérine le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration,
- élit les membres du Conseil d'Administration et entérine éventuellement les cooptations de membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des présents statuts,
- nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste près la Cour d'Appel, pour une durée de six ans, renouvelable,
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- délibère sur toute autre proposition portée à l'ordre du jour.

B. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, sur demande de la moitié de ses membres adhérents, ou à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'Association dans la mesure où ce point est inscrit à l'ordre du jour conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 9 - CONVOCATIONS

Les Assemblées sont convoquées par le (la) Président (e) par lettre, par courriel, par voie de presse, ou par affichage à l'intérieur des foyers résidences pour les résidents et membres utilisateurs au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation indique obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration

Y/ Q.

ARTICLE 10 – QUORUM ET MAJORITES

- A. **L'Assemblée Générale Ordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

- B. **L'Assemblée Générale Extraordinaire** délibère valablement si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 – PROCES VERBAUX

Les délibérations et procès verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont signés et consignés dans un classeur par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

y/cp.

SECTION II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze à vingt neuf membres, élus pour trois ans, dont la moitié au moins sera élue parmi les membres actifs.

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le Conseil d'Administration se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales représentées par un délégué. Les candidat(e)s sont élu(e)s en Assemblée Générale et adhèrent aux présents statuts.

Les membres se répartissent de la manière suivante :

- Six à quinze Administrateurs élus parmi les membres actifs pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Un tirage au sort détermine les premiers et les deuxièmes tiers renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.
- Cinq à quatorze Administrateurs élus parmi les membres utilisateurs pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Un tirage au sort détermine les premiers et les deuxièmes tiers renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.

Les financeurs de l'Association et les propriétaires des immeubles confiés en gestion à l'Association peuvent désigner un représentant titulaire et un suppléant pour participer au Conseil d'Administration. Ils ont voix consultative.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement des membres manquants par cooptation du Conseil d'Administration avec ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres cooptés prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Délégués des Institutions Représentatives du Personnel siègent Conseil d'Administration. Ils ont voix consultative.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être invités par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

Peut assister à la réunion du Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée sollicitée par le Président ou à la demande du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 13 – RETRIBUTION

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

L'Association est gérée et administrée à titre bénévole et ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, en respect des dispositions de l'instruction fiscale 4H-5-06 N°208 du 18/12/2006.

ARTICLE 14 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation (postale ou courriel) de son (sa) Président (e) qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs adressés par courriel ou télécopie sont acceptés.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué à huit jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Il délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Chaque Administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande le vote secret. Pour les votes relatifs à la désignation de personnes, un seul membre du Conseil d'Administration peut demander le vote à bulletin secret.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont consignés dans un classeur spécial et signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée Générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 8.

Le Conseil d'Administration contrôle les actions du Bureau, prépare et arrête les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports d'activité et d'orientation en vue de leur présentation en Assemblée Générale Ordinaire. Enfin, il fixe le montant des cotisations pour approbation à l'Assemblée Générale la plus proche.

En outre, le Conseil d'Administration autorise les acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles, emprunts avec ou sans intérêts, prêts hypothécaires et baux.

Le Conseil d'Administration établit et approuve le règlement intérieur.

Le (la) Directeur (trice) de l'établissement est responsable devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau dont il contrôle les actes.

La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association se perd :

1. par démission écrite ;
2. par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'article 6 ;
3. par décision du Conseil d'Administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'Association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'Administration ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau qui se compose :

- D'un (e) Président (e) nécessairement membre actif personne physique
- de un ou deux Vice-Présidents (es)
- D'un (e) Secrétaire
- D'un (e) Secrétaire Adjoint (e)
- D'un (e) Trésorier (e) nécessairement membre actif personne physique
- D'un (e) Trésorier (e) Adjoint (e)
- De deux Assesseurs

Les fonctions de Président(e), Vice-Président (e) , Trésorier(e) et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peuvent exercer les fonctions décrites ci-dessus.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, par tous les moyens, en fonction des nécessités.

Le Bureau est renouvelable chaque année au cours de la première séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si en cours d'année, des postes de membres du Bureau sont vacants, il peut être procédé à l'élection de membres du Bureau au cours des Conseils d'Administration

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les procès verbaux des délibérations du Bureau sont consignés dans un classeur spécial et signés par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

Peut assister au Bureau, pour consultation, toute personne qualifiée sollicitée par le (la) Président (e) ou les membres du Bureau.

Sur décision du Bureau des comités d'Administrateurs pourront être réunis en commission sur des projets spécifiques (extension de l'Association, diversification de l'activité, recherche de partenariats, etc.)

Y/CJ.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.
- Engage le personnel de direction de l'Association et délègue au (à la) directeur (trice) de l'Association l'embauche des autres personnels.
- Le (la) Président (e) peut déléguer au (à la) directeur (trice) de l'Association l'embauche et le licenciement des personnels cadres. Les autres personnels sont engagés ou licenciés par le (la) directeur (trice).
- Applique les décisions du Conseil d'Administration.
- Rédige le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau dont il contrôle la gestion.

TITRE III – RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE

ARTICLE 18 – RESSOURCES

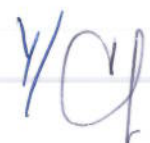
Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale.
2. Des recettes liées à l'activité.
3. Des subventions de l'état, du département, des collectivités locales ou des autres collectivités publiques ou privées ou toute autre personne morale.
4. Des dons et legs.
5. Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.
6. Des recettes créées à titre exceptionnel (fêtes, kermesses, tombolas, séances récréatives, etc.) et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.
7. D'une façon générale de toutes les recettes non interdites par la loi.

L'Association Foyer du Jeune Travailleur- Etap'HABITAT peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile.



ARTICLE 20 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général.
Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président (e) ou son représentant, le (la) Trésorier(ère) et/ou par le (la) Directeur (trice) de l'Association, en fonction de ses délégations.
Le (la) trésorier (ère) est responsable devant le Conseil d'Administration de l'administration des biens de l'Association, de la tenue des livres, registres et comptes.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président (e) ou par un délégué désigné à cet effet par le (la) Président (e) ou par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du (de la) Président (e) ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire sera adressée au moins quinze jours avant sa séance, conformément à l'article 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins des trois quarts des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer conformément à l'article 10 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les trois quarts des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Foyer du Jeune Travailleur-Etap'HABITAT ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTION DES BIENS

En cas de dissolution ou de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, l'actif net, s'il existe, sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs Associations qui poursuivent des buts de solidarité sociale et qui devront être agréées et avoir le même statut social que l'Association dissoute.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

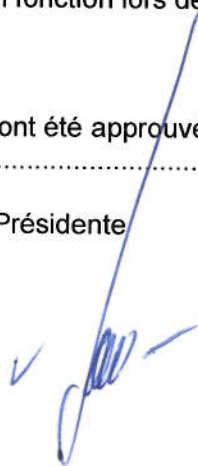
La liquidation est faite par un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de désignation des commissaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la liquidation est faite par le Bureau en fonction lors de la dissolution qui prend les décisions à la majorité des voix.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à
..... le

Signature du (de la) Présidente

Signature du (de la) Secrétaire



4/02